



Ce projet est financé par le Programme « Justice » de l'Union européenne (2014-2020)



















Les régimes matrimoniaux dans le droit portugais : aspects spécifiques

Elsa Dias Oliveira, Professeure associée de la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

Le contenu de cette présentation ne représente que l'opinion de l'auteur et n'engage que sa seule responsabilité. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.

3

Article 1698

(Liberté de contrat)

Les époux peuvent fixer librement leur régime matrimonial par le biais d'un contrat de mariage, en choisissant l'un des régimes prévus dans le présent code ou en stipulant celui qui leur convient, dans les limites établies par la loi.

4

Article 1699

(Restrictions au principe de liberté)

1. Ne peuvent faire l'objet d'un contrat de mariage :

(...)

d) La stipulation de la transmissibilité des biens énumérés à l'article 1733

(Biens non transmissibles)

- 1. Sont exclus de la communauté :
- a) Les biens donnés ou laissés, même par legs à titre légitime, avec la clause d'intransmissibilité ;

 (\ldots)

2. L'intransmissibilité des biens ne recouvre pas les fruits respectifs ni la valeur des améliorations utiles. 6

Article 1764

(Objet et intransmissibilité des biens donnés)

(…)

2. Les biens donnés ne se transmettent pas, quel que soit le régime matrimonial.

(Restrictions au principe de liberté)

(…)

2. Si le mariage concerne une personne qui a des enfants, même s'ils sont majeurs ou émancipés, le régime de la communauté universelle ne pourra pas être convenu et la transmissibilité des biens mentionnés au paragraphe 1 de l'article 1722 ne pourra pas être stipulée.

(Régime impératif de la séparation de biens)

- 1 On considère toujours comme conclus sous le régime de la séparation de biens :
- a) Le mariage conclu sans contrat de mariage préalable ;
- b) Le mariage d'une personne âgée de plus de soixante ans.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas les époux de se faire des donations entre eux.

(Biens propres)

- 1. Sont considérés comme biens propres des conjoints :
- a) Les biens que chacun d'eux détient au moment de la célébration du mariage ;
- b) Les biens qui leur reviennent par succession ou donation après la célébration du mariage ;
- c) Les biens acquis au cours du mariage en vertu d'un droit propre antérieur.
- 2. On considère, entre autres, comme acquis en vertu du droit propre précité, sans préjudice de la compensation éventuellement due au patrimoine commun :
- a) Les biens acquis en conséquence de droits antérieurs au mariage sur des patrimoines bruts partagés après le mariage ;

 (\ldots)

Article 1724

(Biens intégrés à la communauté)

Font partie de la communauté des biens :

- a) Le produit du travail des conjoints ;
- b) Les biens acquis par les conjoints au cours du mariage, qui ne sont pas exclus par la loi.

[10]

Article 1725 (Présomption d'intransmissibilité)

En cas de doutes sur la transmissibilité des biens meubles, ces derniers sont considérés comme communs.

 $\left(11\right)$

Article 1726

(Biens acquis pour une part avec de l'argent ou des biens propres et pour une seconde part avec de l'argent ou des biens communs)

- 1. Les biens acquis pour une part avec de l'argent ou les biens propres de l'un des conjoints et pour une seconde part avec de l'argent ou des biens communs acquièrent la nature de la prestation la plus importante des deux.
- 2. La compensation due par le patrimoine commun aux patrimoines propres des conjoints, ou inversement, est cependant toujours préservée au moment de la dissolution et du partage de la communauté.

(Biens acquis en vertu de la détention de biens propres)

1. Sont considérés comme biens propres, les biens acquis en vertu de la détention de biens propres qui ne peuvent pas être considérés comme provenant de ces derniers, sans préjudice de la compensation éventuellement due au patrimoine commun.

 (\ldots)

13

Article 1732

(Stipulation du régime)

Si le régime matrimonial adopté par les conjoints est celui de la communauté universelle, le patrimoine commun comprend tous les biens présents et futurs des conjoints, non exclus par la loi.

(Objet et intransmissibilité des biens donnés)

- 1. Seuls les biens propres du donateur peuvent être donnés.
- 2. Les biens donnés ne se transmettent pas, quel que soit le régime matrimonial.

Article 1757

(Intransmissibilité des biens donnés par les époux)

Sauf stipulation contraire, les biens donnés par l'un des époux à l'autre sont considérés comme biens propres du donataire, quel que soit le régime matrimonial.

15)

Article 1730

(Participation des conjoints au patrimoine commun)

1. Les conjoints participent pour moitié à l'actif et au passif de la communauté, toute stipulation contraire étant nulle et non avenue. (...)

[16]

Article 1762

(Régime impératif de la séparation de biens)

La donation entre les époux est nulle et non avenue si le régime de séparation de biens est en vigueur entre les conjoints.

(Contrôle de la séparation)

Si le régime matrimonial imposé par la loi ou adopté par les époux est celui de la séparation de biens, chacun d'entre eux conserve le contrôle et la jouissance de tous ses biens, présents et futurs, et peut en disposer librement.

(Preuve de la propriété des biens)

- 1. Les époux peuvent stipuler légalement dans le contrat de mariage des clauses de présomption sur la propriété des biens meubles, dont les effets peuvent s'étendre à des tiers, mais sans préjudice de la preuve du contraire.
- 2. En cas de doutes sur la propriété exclusive de l'un des conjoints, les biens meubles sont considérés comme appartenant aux deux conjoints en copropriété.

Article 1682-A

(Vente ou nantissement d'immeubles et d'établissement commercial)

 (\ldots)

2. La vente, le nantissement, la location ou la constitution d'autres droits de jouissance sur la résidence de la famille exige toujours le consentement des deux conjoints.

(Immuabilité des contrats de mariage et du régime matrimonial résultant de la loi)

1. Hormis les cas prévus par la loi, après la célébration du mariage, il n'est pas permis de modifier le contrat de mariage ni le régime matrimonial légalement fixés.

 (\ldots)

(Exceptions au principe de l'immuabilité)

- 1. Des modifications du régime matrimonial sont admises :
- a) Par la révocation des dispositions mentionnées à l'article 1700, dans les cas et sous la forme où elle est permise par les articles 1701 à 1707 ;
- b) Par la simple séparation judiciaire des biens ;
- c) Par la séparation judiciaire de personnes et de biens ;
- d) Dans tous les autres cas, prévus par la loi, de séparation de biens pendant la période de validité de la société conjugale.

 (\ldots)

(22)

Merci! elsaoliveira@fd.ulisboa.pt